

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

Chemin :
Code civil
<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006441992/1979-01-01>

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre VI : De la vente
 - ▶ Chapitre IV : Des obligations du vendeur
 - ▶ Section 3 : De la garantie.
 - ▶ Paragraphe 2 : De la garantie des défauts de la chose vendue.

Article 1646-1

- ▶ Créé par Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 2 JORF 4 janvier 1967 en vigueur le 1er janvier 1967
- ▶ Modifié par Loi 67-547 1967-07-07 art. 7 JORF 9 juillet 1967
- ▶ Modifié par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 4 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code civil - art. 1792 (V)
- Code civil - art. 1792-1 (V)
- Code civil - art. 1792-2 (V)
- Code civil - art. 1792-3 (V)

Cité par:

- Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 12 (V)
- Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 5 (V)
- Loi n°71-579 du 16 juillet 1971 - art. 2 (Ab)
- Ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998 - art. 1 (VD)
- Code civil - art. 1245-5 (V)
- Code civil - art. 1386-6 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L211-2 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-16 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-21 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-6 (M)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-9 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R261-10 (VD)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R261-8 (VD)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R261-9 (VD)
- Code des assurances - art. R124-2 (V)

Codifié par:

Loi 1804-03-06

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006443502/2020-02-24>

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
- ▶ Titre VIII : Du contrat de louage
 - ▶ Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie.
 - ▶ Section 3 : Des devis et des marchés.

Article 1792

- ▶ Créé par Loi 1804-03-07 promulguée le 17 mars 1804
- ▶ Modifié par Loi n°67-3 du 3 janvier 1967 - art. 4 JORF 4 janvier 1967 en vigueur le 1er juillet 1967
- ▶ Modifié par Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 1 JORF 5 janvier 1978 en vigueur le 1er janvier 1979

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°67-223 du 17 mars 1967 - art. 28 (M)
- Décret n°76-87 du 21 janvier 1976 - art. Annexe article 45 (VT)
- Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 - art. 9 (V)
- Décret n°92-1186 du 30 octobre 1992 - art. 2 (Ab)
- Décret n°96-478 du 31 mai 1996 - art. 34 (V)
- Arrêté du 26 février 2002 - art. Annexe 2 (VT)
- Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 110 (V)
- Décret n°2008-1466 du 22 décembre 2008 (V)
- Arrêté du 8 septembre 2009 - art. 44 (VD)
- Arrêté du 8 septembre 2009 - art., v. init.
- Arrêté du 5 janvier 2016 - art. 1, v. init.
- Rapport - art., v. init.
- Code civil - art. 1245-5 (V)
- Code civil - art. 1386-6 (Ab)
- Code civil - art. 1646-1 (V)
- Code civil - art. 1792-2 (V)
- Code civil - art. 1792-4 (VD)
- Code civil - art. 1792-4-1 (V)
- Code civil - art. 1792-4-2 (V)
- Code civil - art. 1792-4-3 (V)
- Code civil - art. 1792-5 (V)
- Code civil - art. 1792-7 (V)
- Code civil - art. 1831-1 (V)
- Code civil - art. 2270 (T)
- Code civil - art. 2270-2 (T)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-12 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-15 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-17 (VD)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-18 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-19 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-19-1 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-1 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-20-3 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-24 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-28 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-29 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-30 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L123-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L125-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L221-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L261-6 (M)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R*231-11 (M)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-24 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-25 (VD)
Code des assurances - art. A243-3 (VD)
Code des assurances - art. A243-4 (VD)
Code des assurances - art. Annexe I art A243-1 (V)
Code des assurances - art. Annexe III art A243-1 (V)
Code des assurances - art. L241-1 (V)
Code des assurances - art. L241-2 (V)
Code des assurances - art. L242-1 (V)
Code des assurances - art. L421-9 (V)

Codifié par:
Loi 1804-03-07